RÈGLEMENT (CEE) N° 1631/69 DE LA COMMISSION

du 20 août 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 bis,

considérant que l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (5), stipule que les acheteurs du beurre vendu au titre dudit règlement sont obligés de transformer ce beurre dans un délai de trois mois calculé à partir du jour de la prise en charge ; qu'il s'est avéré opportun de prolonger ce délai de transformation d'un mois et de le fixer à quatre mois ;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 1390/69 abroge le règlement (CEE) n° 198/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 933/69 (7), tout en disposant que ce dernier reste applicable aux opérations qui ont commencé au titre dudit règlement ; que, selon l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 198/69, les acheteurs du beurre vendu au titre de ce dernier règlement sont obligés de le transformer avant le 29 juillet 1969 ; qu'il convient d'accorder le délai de transformation visé à l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1390/69 également aux acheteurs de beurre encore vendu au titre du règlement (CEE) n° 198/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1390/69, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre ».

Article 2

Le texte de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1390/69 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 13*

Le règlement (CEE) n° 198/69 est abrogé. Toutefois, il reste applicable aux opérations qui ont commencé au titre dudit règlement, à l'exception des dispositions visées à son article 3 paragraphe 1 sous b) au lieu desquelles les dispositions de l'article 2 sous b) du présent règlement sont applicables. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
(6) JO n° L 26 du 1. 2. 1969, p. 31.
(7) JO n° L 121 du 22. 5. 1969, p. 7.